

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2019

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [A.A. c. Suisse](#) du 5 novembre 2019 (req. 32218/17)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); réfugié afghan converti au christianisme menacé de renvoi.

L'affaire porte sur le renvoi de Suisse d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara converti de l'islam au christianisme vers son pays d'origine. Invoquant l'article 3 CEDH, le requérant a allégué devant la Cour qu'il subirait des mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan.

La Cour a relevé que, selon de nombreux documents internationaux sur la situation en Afghanistan, les afghans convertis au christianisme ou soupçonnés de l'être sont exposés à un risque de persécution émanant de divers groupes. Ces persécutions peuvent prendre une forme étatique et conduire à la peine de mort. La Cour a noté que, alors que l'authenticité de la conversion en Suisse du requérant a été admise par le Tribunal administratif fédéral, celui-ci n'a pas procédé à une appréciation suffisante des risques que pourrait courir personnellement l'intéressé en cas de renvoi en Afghanistan. Elle a constaté notamment que le dossier ne contient aucun élément indiquant que le requérant aurait été interrogé sur la manière dont il vivait sa foi chrétienne depuis son baptême en Suisse et pourrait, en cas de renvoi, continuer à la vivre en Afghanistan, en particulier à Kaboul, où il n'a jamais vécu et où il conteste pouvoir se reconstruire un avenir. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [I.L. c. Suisse](#) du 3 décembre 2019 (req. 72939/16)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; maintien en détention pour des motifs de sûreté durant la procédure d'adoption d'une décision nouvelle après expiration d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

Dans cette affaire, le requérant estimait avoir fait l'objet d'une détention pour motifs de sûreté dans des conditions qui n'étaient pas prévues par le droit suisse. La mesure de sûreté avait été ordonnée sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale régissant la détention provisoire, appliquées par analogie, en attendant que le tribunal statue sur la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle à laquelle le requérant avait été condamné cinq ans auparavant et dont la durée maximale venait d'expirer.

La Cour a observé que la décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté n'aurait pas été nécessaire si le jugement prolongeant la mesure institutionnelle était intervenu à temps. Elle a noté qu'il était incontesté qu'en droit pénal suisse ce type de détention ne repose sur aucune base légale explicite et qu'il n'y avait pas non plus de jurisprudence constante interne à ce propos. Elle a considéré aussi que, eu égard à la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant et la nécessité d'une interprétation stricte des exigences relatives à une détention régulière, l'application par analogie ou par renvoi d'une disposition matérielle ne saurait être tolérée. Elle en a conclu que la législation fédérale ne satisfait donc pas au critère d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1 CEDH et que la détention subie par le requérant pour des motifs de sûreté durant la procédure d'adoption

d'une décision nouvelle n'était pas conforme à cette disposition. Violation de l'article 5 § 1 (unanimité).

Une demande de renvoi devant la Grande Chambre a été déposée par le Gouvernement le 24 février 2020.

Décision [Maddalozzo c. Suisse](#) du 3 décembre 2019 (req. no 19338/18)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; Maintien de l'internement d'un homme présentant des risques de récidive et un comportement dangereux.

L'affaire concerne une décision de maintien de l'internement d'un homme préalablement condamné à cinq années de réclusion.

Invoquant l'article 5 § 1 CEDH, le requérant se plaint de l'absence de lien de causalité suffisant entre sa condamnation initiale et la décision ordonnant le maintien de l'internement. Il se plaint également du fait que le régime d'exécution de sa mesure dans des établissements pénitentiaires ne serait pas approprié. Invoquant l'article 3 CEDH, il se plaint d'être soumis à une peine privative de liberté sans perspective de libération, ainsi que d'un manque de suivi psychothérapeutique.

La Cour a estimé d'une part que le requérant s'est vu offrir un suivi médical cohérent et adapté à sa situation et que sa détention s'est déroulée dans des établissements appropriés à la détention de personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux. D'autre part, elle a constaté que la possibilité de libération a été examinée à intervalles réguliers, d'office ou sur demande. Dès lors, l'internement en cause n'est pas incompressible. Elle a conclu que la décision de maintien de l'internement du requérant s'est fondée sur une évaluation raisonnable et régulièrement à jour de la dangerosité de celui-ci. Irrecevable (unanimité).

Décision [Porchet c. Suisse](#) du 8 octobre 2019 (req. 36391/16)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 5 CEDH); réduction de la durée de la peine de détention comme réparation équitable.

L'affaire concerne la mise en détention provisoire du requérant dans un local destiné aux gardes à vues de 48 heures et sa demande de réparation pécuniaire. Le requérant s'est vu octroyer une réduction de peine de huit jours en réparation des 16 jours de détention provisoire dans des locaux non adaptés. Le Tribunal fédéral a considéré que l'allocation d'une réparation sous la forme d'une réduction de la durée de la peine, plutôt que le versement d'une prestation financière, était conforme au droit suisse.

Invoquant l'article 5 § 5 CEDH, le requérant a allégué devant la Cour que cette disposition crée un droit direct et opposable à une indemnisation financière. Il a reproché aux juridictions suisses de ne pas lui avoir octroyé une telle réparation, ajoutant que le droit suisse prévoit un droit à une indemnisation financière.

La Cour a conclu que cette forme de réparation est conforme à l'article 5 § 5 CEDH et que le requérant ne peut donc plus se prétendre victime d'une violation de cette disposition. Requête irrecevable (unanimité).

Décision [Kryezi c. Suisse](#) du 8 octobre 2019 (req. no 73694/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; renvoi vers le Kosovo du requérant souffrant d'une grave cardiopathie vasculaire.

L'affaire concerne la révocation de l'autorisation d'établissement du requérant suite à une condamnation pour plusieurs infractions. Après l'introduction de sa requête à la Cour, le

requérant a déposé une demande de réexamen devant les instances nationales invoquant la détérioration de son état de santé. Le Tribunal fédéral a conclu à un changement notable des circonstances concernant aussi bien l'état médical de l'intéressé que le traitement suivi et a renvoyé la cause à l'Office cantonal des migrations pour qu'il mène de nouvelles mesures d'instruction. Au vu de ces éléments, la Suisse a demandé la radiation du rôle de la requête.

La Cour a relevé que le requérant ne sera pas renvoyé au Kosovo durant cette procédure ; que la nouvelle décision de l'Office cantonal des migrations sera susceptible de faire l'objet de recours et que si le renvoi du requérant vers le Kosovo devait être confirmé par les autorités internes, le requérant serait en mesure de lui adresser une nouvelle demande de mesure provisoire en temps utile, dans le cadre de laquelle la Cour pourrait examiner une nouvelle fois ses griefs. Radiation du rôle.

Décision [Diala c. Suisse](#) du 10 décembre 2019 (req. 35201/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion du requérant vers le Nigéria.

Les requérants sont un ressortissant nigérian (« le premier requérant ») ainsi que son épouse et leurs trois enfants, ressortissants suisses. L'affaire concerne l'expulsion vers le Nigéria du premier requérant, décidée principalement à la suite de sa condamnation en raison de son implication dans un trafic de stupéfiants.

Invoquant l'article 8 CEDH, les requérants ont fait valoir que le renvoi du premier requérant vers le Nigéria porterait atteinte au respect de leur vie privée et familiale.

En ce qui concerne l'épouse et les enfants du premier requérant, la Cour a constaté qu'ils n'ont pas qualité pour soulever au nom du premier requérant le grief tiré de l'article 8 CEDH qu'ils invoquent. En ce qui concerne le premier requérant, la Cour a estimé que les autorités nationales ont suffisamment mis en balance tous les intérêts en jeu afin d'apprécier si les mesures litigieuses étaient nécessaires dans une société démocratique. Elle a retenu, entre autres, que même en tenant compte du fait que le premier requérant n'a plus commis d'infractions depuis sa condamnation en 2016 et que son comportement a été exemplaire, il a été condamné pour des faits graves en lien avec un trafic de drogue portant sur des quantités non-négligeables ; qu'il est entré une première fois en Suisse sous une fausse identité et y a séjourné sans titre de séjour jusqu'à son rapatriement vers le Bénin ; que pendant son court séjour en Suisse, il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions mineures à la Loi sur les stupéfiants ; qu'à son retour en Suisse, moins d'une année plus tard, les autorités l'avertirent expressément des conséquences qu'aurait la commission de futures infractions sur son statut juridique. Elle a rappelé également que son épouse avait connaissance des risques qu'encourrait son époux en cas de nouveaux déboires avec la justice et qu'elle pouvait donc envisager le risque d'une éventuelle expulsion. Par ailleurs, après avoir reconnu l'intérêt évident d'un enfant à pouvoir grandir auprès de ses deux parents, les autorités nationales ont à juste titre relativisé la situation de l'intéressé en soulignant que son comportement délictueux allait à l'encontre de leur intérêt supérieur. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

Décision [Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse](#) du 12 novembre 2019 (req. 68995/13)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; constat selon lequel une émission sur le botox aurait dû parler d'expérimentations animales.

L'affaire concerne l'issue d'une plainte concernant la télédiffusion d'une émission thématique consacrée au « botox ». L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) et le Tribunal fédéral ont constaté que l'émission n'avait pas abordé la

question des expérimentations animales nécessaires à la fabrication du produit et n'avait donc pas respecté son obligation, en tant que prestataire public, de présenter les événements de manière fidèle. Invoquant l'article 10 CEDH, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et trois membres de la rédaction de l'émission en question (les requérants), se sont plaints d'un effet dissuasif de l'arrêt du Tribunal fédéral.

En ce qui concerne la requête des trois membres de la rédaction de l'émission, la Cour l'a déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. En ce qui concerne la requête de la SSR, elle a retenu qu'elle n'a pas démontré que l'effet dissuasif allégué se soit produit dans une situation concrète. Elle a relevé en outre que la procédure n'a engendré aucune conséquence factuelle ou juridique pour la requérante. Elle a relevé également que la requérante a continué, dans des émissions ultérieures sur le botox, à ne pas mentionner les expérimentations animales, sans que cela eut de conséquences juridiques. De plus, il n'y a pas eu de « pénalisation » de la requérante du fait qu'il aurait été suffisant de mentionner l'existence des décisions internes sur le site web. Partant, la Cour a estimé que la décision litigieuse mise en cause dans la présente affaire n'a pas constitué une « ingérence » dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression. Irrecevable (majorité).

Décision [Masuta c. Suisse](#) du 5 novembre 2019 (req. 23385/15)

Non-respect du délai de 6 mois (art. 35 §§ 1 et 4 CEDH).

Invoquant l'article 6 § 2 CEDH, le requérant s'est plaint dans cette affaire d'une violation de la présomption d'innocence en ce qui concerne la mise à sa charge des frais de procédure malgré le fait que la procédure a été classée.

La Cour a noté que la présente requête a été introduite plus d'un an et demi après la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, laquelle a tranché la question pertinente en l'espèce de manière définitive. Partant, le grief était tardif (art. 35 §§ 1 et 4 CEDH). Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [N.A. c. Finlande](#) du 1^{er} octobre 2019 (req. no 25244/18)

Interdiction des traitements inhumains et de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à la vie (art. 2 CEDH) ; expulsion d'un irakien tué dès son retour dans son pays d'origine.

Cette affaire concerne la décision d'expulser le père de la requérante vers son pays d'origine, l'Irak, où il a ensuite été tué. La Cour a jugé en particulier que les autorités finlandaises ne se sont pas livrées à un examen suffisamment attentif des risques encourus par le père de la requérante en Irak, bien qu'elles aient admis sa version des faits quant aux deux tentatives d'attentats dont il avait été victime, dans un contexte de tensions entre groupes musulmans chiites et sunnites (l'intéressé était sunnite). La Cour a estimé que lesdites autorités avaient en effet connaissance des risques auxquels l'intéressé était exposé, ou auraient dû en avoir connaissance. La décision des autorités finlandaises d'expulser le père de la requérante, qui avait eu un différend avec un collègue chiite alors qu'il travaillait comme enquêteur au ministère de l'Intérieur irakien, a finalement contraint l'intéressé à accepter un retour volontaire en Irak, où il a été tué par balles peu après son arrivée. Violation des articles 2 et 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [T.K. et S.R. c. Russie](#) du 19 novembre 2019 (req. nos 28492/15 et 49975/15)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; extradition d'Ouzbeks vers le Kirghizistan.

La Cour a jugé en particulier que les juridictions russes ont examiné avec attention les allégations des requérants et que les raisons qu'elles ont invoquées pour les débouter étaient raisonnables. Elles ont notamment pris en considération la situation générale sur le plan des droits de l'homme au Kirghizstan, les circonstances individuelles des requérants et les assurances apportées par les autorités kirghizes. Ces assurances sont, par ailleurs, renforcées par un mécanisme de contrôle conjoint qui prévoit des visites du personnel diplomatique russe dans les centres de détention kirghizes où sont détenues des personnes extradées. Elle a constaté qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute la position des juridictions russes et a conclu que ni la situation générale dans le pays ni l'appartenance des requérants à la minorité ethnique ouzbèke n'exposeraient les intéressés au risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient extradés vers le Kirghizstan. Après les événements de 2010, la Cour avait considéré que l'extradition d'Ouzbeks vers le Kirghizstan emporterait violation de l'article 3. Après avoir examiné la situation actuelle des requérants et au vu de récents rapports internationaux, elle a souligné toutefois que les Ouzbeks ne constituent plus un groupe vulnérable exposé à un risque de mauvais traitements du simple fait de leur origine ethnique. Non-violation de l'article 3 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Ilias et Ahmed c. Hongrie](#) du 21 novembre 2019 (req. no 47287/15) (Grande Chambre)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH); expulsion de deux demandeurs d'asile vers la Serbie.

Cette affaire concerne deux demandeurs d'asile originaires du Bangladesh qui ont passé vingt-trois jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d'être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d'asile respectives rejetées. Devant la Cour, les requérants ont allégué en particulier que les autorités hongroises ne s'étaient pas livrées à un examen approprié de leur grief qui consistait à dire qu'une expulsion vers la Serbie les exposait à un risque réel de subir des mauvais traitements. Ils y voyaient une violation de l'article 3 CEDH. Sous l'angle du même article, ils se plaignaient de leurs conditions de détention dans la zone de transit. Ils alléguaient en outre avoir été confinés dans la zone de transit en violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 CEDH (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention). Sous l'angle de l'article 3 CEDH, la Cour a jugé en particulier que les autorités hongroises ont manqué à l'obligation qui leur incombait d'apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d'asile en Serbie ou de faire l'objet d'un refoulement en chaîne et d'être renvoyés en Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l'article 3 CEDH. Sous l'angle de l'article 5 CEDH, faisant évoluer sa jurisprudence, elle a dit que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce au motif qu'il n'y a pas eu privation de liberté de fait dans la zone de transit. Elle a considéré notamment que les requérants sont entrés dans la zone de transit de leur propre chef et qu'ils avaient, en pratique, la possibilité de retourner en Serbie, où ni leur vie ni leur santé n'étaient menacées. Leurs craintes de ne pouvoir avoir accès au système d'asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce, exprimées sous l'angle de l'article 3 CEDH, ne suffisaient pas à rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité) à raison de leur expulsion vers la Serbie et non-violation de l'article 5 CEDH (à la majorité).

Arrêts [A.S c. Norvège](#) (req. no 60371/15) et [Abdi Ibrahim c. Norvège](#) (req. no 15379/16) du 1^{er} octobre 2019

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; décisions de placer un enfant en famille d'accueil et d'autoriser l'adoption d'un autre, contre la volonté des mères.

Les affaires concernent des décisions de prise en charge des enfants des requérantes à un jeune âge. Par la suite, les autorités et juridictions norvégiennes ont, dans la première affaire, refusé de mettre fin au placement en famille d'accueil pendant une longue période. Dans la deuxième affaire, elles ont autorisé l'adoption par la famille d'accueil. Ces décisions ont été prises contre la volonté des requérantes, qui se sont vu refuser tout droit de visite. La Cour s'est référée à l'arrêt qu'elle a rendu le 10 septembre 2019 dans l'affaire [Strand Lobben c. Norvège](#) et a observé qu'il y a lieu d'exercer un « contrôle rigoureux » lorsque des restrictions sont apportées au droit de visite des parents après le placement de leur enfant. La Cour a estimé que le processus décisionnel concernant les enfants dans ces deux affaires n'a pas dûment pris en compte les avis et intérêts des requérantes, ce qui a emporté violation de leurs droits. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [López Ribalda et autres c. Espagne](#) du 17 octobre 2019 (req. no 1874/13 et 8567/13) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); vidéosurveillance secrète d'employées par des caméras cachées.

L'affaire concerne la mise sous vidéosurveillance secrète d'employées, à l'origine de leur licenciement. Invoquant les articles 8 et 6 § 1 CEDH, les requérantes estiment inéquitables le recours à une vidéosurveillance dissimulée et l'utilisation par les juridictions nationales des données ainsi obtenues aux fins de conclure à la légitimité de leurs licenciements. Les requérantes qui avaient signé des accords transactionnels allèguent également que la signature des accords a été obtenue sous la contrainte, après le visionnage des enregistrements vidéo, et que ces accords n'auraient pas dû être admis comme preuves de la validité de leurs licenciements.

Sous l'angle de l'article 8 CEDH, la Cour a jugé en particulier que les tribunaux espagnols avaient minutieusement mis en balance les droits des requérantes – des employées d'un supermarché soupçonnées de vols – et ceux de l'employeur, et qu'ils avaient examiné en détail la justification de la vidéosurveillance. Elle a jugé que le fait qu'elles n'aient pas été averties au préalable de leur mise sous surveillance, malgré une obligation légale, était clairement justifié en raison des soupçons légitimes d'irrégularités graves et des pertes constatées, considérant l'étendue et les conséquences de cette mesure.

Sous l'angle de l'article 6 CEDH, elle a relevé en particulier que les requérantes ont eu la possibilité de s'opposer à l'utilisation des enregistrements en tant que preuves ; que les juridictions ont amplement motivé leurs décisions ; que les enregistrements n'étaient pas les seuls éléments du dossier ; qu'il s'agissait de preuves solides qui n'avaient pas besoin d'être corroborées et que les tribunaux ont versé au dossier d'autres éléments. Elle en a conclu que l'utilisation comme preuves des images obtenues par vidéosurveillance n'a pas porté atteinte au caractère équitable de la procédure. Elle a noté également que les troisième, quatrième et cinquième requérantes ont eu la possibilité de contester la validité des accords transactionnels et de s'opposer à leur admission à titre de preuve.

Non-violation de l'article 8 CEDH (14 voix contre trois). Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Papageorgiou et autres c. Grèce](#) du 31 octobre 2019 (req. nos 4762/18 et 6140/18)

Droit à l'instruction (art. 2 du Protocole no 1 CEDH) ; liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; système de dispense de cours de religion à l'école.

L'affaire concerne l'éducation religieuse obligatoire dans les établissements scolaires grecs. Invoquant les articles 9 et 2 du Protocole no 1, les parents ont allégué que pour faire dispenser leurs filles d'éducation religieuse, il aurait fallu qu'ils déclarent qu'elles n'étaient pas chrétiennes orthodoxes. Ils ont ajouté que, de surcroît, le directeur de l'établissement aurait alors dû vérifier la véracité de leurs déclarations et que les déclarations de ce type étaient ensuite conservées dans les archives de l'école.

La Cour a souligné que les autorités ne sont pas en droit d'obliger des personnes à dévoiler leurs croyances. Or, le système de dispense de cours de religion actuellement en vigueur en Grèce contraint les parents à déclarer solennellement que leurs enfants ne sont pas chrétiens orthodoxes. Cette règle impose indûment aux parents de divulguer des informations à partir desquelles il est possible de déduire qu'eux-mêmes et leurs enfants appartiennent, ou n'appartiennent pas, à telle ou telle religion. De plus, pareil système est même susceptible de dissuader des parents de faire une demande de dispense, surtout s'il s'agit de personnes telles que les requérants, qui vivent sur une petite île où l'immense majorité de la population se réclame d'une religion donnée et où le risque de stigmatisation est nettement plus élevé. Violation de l'article 2 du Protocole no 1 et de l'article 9 CEDH (unanimité).

Arrêt [Obote c. Russie](#) du 19 novembre 2019 (req. no 58954/09)

Liberté de réunion (art. 11 CEDH) ; flashmob.

L'affaire concerne les poursuites engagées contre le requérant, accusé d'avoir participé à une flashmob qualifiée par les juridictions internes de manifestation statique nécessitant une notification préalable.

La Cour a considéré la flashmob comme une « réunion pacifique » et jugé que les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier sa dispersion et les poursuites engagées contre le requérant n'étaient pas « pertinentes et suffisantes ». Elle a souligné en particulier que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. Sept personnes qui se tiennent debout en silence en brandissant une feuille de papier blanc ne sauraient en effet être qualifiées de menace à l'ordre public. Violation de l'article 11 CEDH (unanimité).

Décision [Petithory Lanzmann c. France](#) du 12 novembre 2019 (req. no 23038/19)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; conditions de recevabilité (art. 35 CEDH) ; refus opposé à la veuve du requérant d'exporter les gamètes de son fils défunt.

L'affaire concernait la demande de la requérante de transférer les gamètes de son fils décédé vers un établissement en mesure de procéder à une procréation médicalement assistée (PMA) ou une gestation pour autrui (GPA). Relevant que le droit de décider de quelle manière et à quel moment un individu souhaite devenir parent est un droit intransférable et que l'article 8 ne garantit pas de droit à devenir grands-parents, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

Décision [C. et E. c. France](#) du 12 décembre 2019 (req. nos 1462/18 et 17348/18)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 et 8 CEDH) ; refus des autorités de transcrire sur les registres de l'état civil l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui (GPA).

Les affaires concernent le refus des autorités françaises de transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, pour autant qu'ils désignent la mère d'intention comme étant leur mère. Invoquant l'article 8 CEDH, les requérants se plaignaient d'une violation du droit au respect de la vie privée des enfants requérants. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, les requérants dénonçaient également une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée des enfants requérants. La Cour a estimé que le refus des autorités françaises n'est pas disproportionné car le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour a observé notamment que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple. Requêtes irrecevables pour défaut manifeste de fondement (unanimité).